



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL **PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE STATIONNEMENT** **ET DE CIRCULATION SUR LA PISTE CYCLABLE LE LONG DU LAVANCHON**

20 PM 2023

Nomenclature 6.1.1.

OBJET :

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-2 et L. 2212-5,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.131-2,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 86-475 du 15 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 13 février 2023 formulée par l'AAPPMA de Le Pont de Claix, représentée par son Président M. Sébastien COSTA,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de l'AAPPMA de Le Pont de Claix relative à une campagne d'alevinage du ruisseau « le Lavanchon ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, stationner et faire circuler sur la piste cyclable située en bordure du ruisseau Le Lavanchon avec deux véhicules aux dates et heures suivantes :

Les 10, 17, 24 et 31 mars 2023 – Les 14 et 21 avril 2023 – Les 12 et 26 mai 2023
Entre 16 heures et 18 heures 30.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules du bénéficiaire devra faciliter et laisser la priorité aux cycles circulant sur la piste cyclable.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cette autorisation est tenu de sécuriser les lieux afin d'informer les cyclistes de la présence d'obstacle (véhicules) sur la piste, en installant au préalable une signalisation réglementaire relative à l'autorisation qui lui a été réservée avec affichage du présent arrêté, sur panneaux de chantier de type « AK 14 ».

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le lieu d'occupation sera, pendant toute sa durée, sous la responsabilité du titulaire de cette autorisation, y compris sur le domaine public. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou animaux sur le domaine public. Le pétitionnaire s'assurera, à cet effet, que sa responsabilité civile couvre tout dégât ou dommage au domaine public ou aux riverains.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou évènement présentant un caractère d'urgence, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage dudit arrêté sur les lieux concernés et en mairie.

Dans les deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de CLAIX, ou d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Claix, le 14 février 2023,

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 14 10 2023

Date de retrait: 14 10 2023